



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 42333

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, les membres des professions libérales, au nombre d'environ 600 000, ne disposent que de trois conseillers sur 231 membres, ce qui ne correspond pas à leur importance. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer une plus juste représentation des professions libérales.

Texte de la réponse

La composition du Conseil économique et social est fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-449 du 27 juin 1984 (JO du 28 juin 1984). Ce texte a introduit la représentation des professions libérales au sein de la troisième assemblée constitutionnelle dont l'année 1996 marquera le cinquantième anniversaire. Depuis la loi organique du 27 juin 1984, les professions libérales disposent ainsi de trois sièges et d'un groupe. Un décret du 4 juillet 1984 a précisé que ces trois sièges se répartissent entre les trois grandes familles des professions libérales : les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Pour compléter la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, diverses personnalités issues de ces professions ont été, en outre, désignées au titre des personnes qualifiées. Par ailleurs, à l'occasion du renouvellement des membres de section, le Gouvernement a été et sera attentif à la nomination de personnalités appartenant aux diverses professions libérales. C'est dans le même esprit qu'à l'occasion du récent renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux, il a augmenté et diversifié la représentation des professions libérales. Par ailleurs, le comité interministeriel des professions libérales qui s'est réuni le 4 juillet dernier a pris plusieurs mesures visant à améliorer la représentation des professions libérales. Il a ainsi été décidé que l'UNAPL deviendrait membre de la Commission nationale de la négociation collective instituée par la loi du 13 novembre 1982. Les préfets de régions et de départements vont, d'autre part, recevoir instruction d'associer systématiquement les représentants locaux des professions libérales aux travaux des CODEF et des COREF (comités départementaux ou régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi) créés par des décrets de 1972, 1983 et 1984. Le même comité interministeriel du 4 juillet 1996 a décidé de modifier la composition de la commission permanente de concertation des professions libérales, créée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983, afin de mieux refléter la diversité de ces professions et de leurs organisations représentatives. Il faut enfin rappeler qu'en application de l'ordonnance n° 96-344 du 25 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale le décret n° 96-592 du 2 juillet 1996 a prévu la désignation conjointe d'un représentant des professions libérales par l'UNAPL et la chambre nationale des professions libérales dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, lorsque est prévue la présence de représentants des travailleurs indépendants. Le Gouvernement a veillé, en outre, à ce que soient nommés dans ces conseils et en tant que personnalités qualifiées des représentants des professions libérales.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42333

Rubrique : Professions liberales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4472

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5642